

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par l'entreprise IMPACT FIBRES, 12 rue Jean Pierre TIMBAUD, 78500 ARGENTEUIL, représentée par Monsieur Mohammed LOUNICI, pour la réalisation de tirages et raccordements pour la fibre optique (sans génie civil) pour le compte de TDF, sur la Commune de Longué-Jumelles (49160),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique,

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser l'opération **du jeudi 30 décembre 2021 au jeudi 31 mars 2022**. L'ensemble des voies de la Commune sont concernées.

**ARTICLE 2** : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble des voies citées à l'article 1 par un empiètement sur chaussée et la mise en place de panneaux (AK3-AK5, triffash).

**ARTICLE 3** : le stationnement sera interdit au droit des chantiers mobiles.

**ARTICLE 4** : l'entreprise est chargée :

- D'une information permanente sur site de la règlementation de stationnement 7 jours avant le commencement de l'opération.
- De la fourniture, de la mise en place et du retrait des dispositifs matérialisant cet arrêté,
- De l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 5** :

Monsieur LOUNICI, représentant de l'entreprise Impact Fibres,  
Monsieur le Directeur Général des services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 29 décembre 2021,  
Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,

Patrice PÉGÉ



Notifié à l'intéressé le : 29/12/2021

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.